



## **Statuts de la Fédération Suisse de Ski de Vitesse (FSSV)**

**Article 1 :** La Fédération Suisse de Ski de Vitesse (FSSV) est une association indépendante constituée au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2 :** Le siège et le domicile légal de la FSSV se trouvent au domicile du président en charge.

**Article 3 :** La FSSV a pour but l'organisation et le développement du ski de vitesse en Suisse.

**Article 4 :** L'exercice annuel commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

**Article 5 :** La FSSV tire ses ressources financières des cotisations, subventions, sponsoring et produits des rétributions pour services rendus.

**Article 6 :** La FSSV est composée de :

- a) Membres actifs
- b) Membres passifs
- c) Membres d'honneur

**Article 7 :** Peuvent être nommés membre d'honneur les personnalités membres ou non membres qui ont servi de manière particulièrement méritoire les intérêts de la FSSV. La nomination de membre d'honneur est de la compétence du comité.

**Articles 8 :** Les organes sont :

- a) l'Assemblée Générale des Membres (AGM), qui détermine la politique de la FSSV,
- b) le comité, qui est responsable de l'exécution et du contrôle des buts fixés par l'AGM,
- c) les commissions, qui soutiennent le comité dans l'accomplissement de ses tâches.



**Article 9 :** L'AGM ordinaire a lieu une fois par année à l'issue de la saison écoulée. La convocation à l'AGM doit être envoyée 14 jours avant son déroulement et être accompagnée de l'ordre du jour.

**Article 10 :** L'ordre du jour doit comporter les points suivants :

- a) liste des présences,
- b) procès-verbal de la dernière AGM,
- c) rapport annuel du président et rapports des commissions,
- d) comptes de l'exercice,
- e) présentation du budget pour le nouvel exercice,
- f) fixation des cotisations annuelles,
- g) élection du président, vice- président administratif, vice-président technique, trésorier, représentant des compétiteurs.

**Article 11 :** Une AGM est valablement constituée lorsque le tiers des membres est présent ou valablement représenté.

**Article 12 :** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Seules font exceptions les décisions concernant la modification des statuts (article 20) ainsi que la dissolution de la FSSV (article 21).

**Article 13 :** Les membres disposent d'un droit de vote. Un membre absent peut se faire représenter. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

**Articles 14 :** Une AGM extraordinaire est convoquée par le comité lorsqu'un cinquième des membres disposant d'un droit de vote en fait la demande par écrit.

Par ailleurs, le comité peut convoquer une AGM extraordinaire si la situation l'exige. Procédure de convocation (voir article 9).

**Article 15 :** Le président, le vice-président, le trésorier et le représentant des compétiteurs forment le comité exécutif.

Le président, le vice-président, le trésorier, le représentant des compétiteurs, le gestionnaire des membres et le responsable des événements forment le comité élargi.

Le président représente la FSSV. Il doit être citoyen suisse.

La FSSV est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité. Pour la correspondance courante, la signature d'un membre du comité est suffisante.



**Articles 16 :** Les responsables des commissions sont proposés lors de l'AGM et soumis au vote des membres.

- Responsable commission événements.
- Responsable commissions marketing/sponsoring.

Si nécessaire, des commissions supplémentaires peuvent être proposées lors de l'AGM et soumises au vote des membres.

**Article 17 :** Seuls les membres du comité sont habilités à s'exprimer au nom de la FSSV ou d'entretenir une correspondance en son nom.

**Article 18.1 :** Les cotisations annuelles des membres sont fixées lors de l'AGM. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation. Leurs droits sont cependant les mêmes que ceux des membres actifs et passifs.

**Article 18.2 :** Le montant total de la cotisation est dû au 31 décembre.

**Article 18.3 :** Un membre actif désirant devenir membre passif doit impérativement faire sa demande avant le 30 novembre. Passé ce délai, il sera considéré comme actif et devra s'acquitter du montant total de la cotisation.

**Article 18.4 :** La cotisation d'un membre passif correspond à 50% du montant de la cotisation d'un membre actif.

**Article 19.1 :** Les personnes désirant soutenir les activités de la FSSV peuvent devenir supporter pour la somme de CHF 30.- par année.

**Article 19.2 :** Le supporter n'a pas qualité de membre.

**Article 20 :** Une modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des votes de l'AGM.

**Article 21 :** Une dissolution de la FSSV requiert la majorité des quatre cinquièmes des votes de l'AGM. En cas de dissolution, le montant net de la fortune de la FSSV sera remis, à parts égales, à trois oeuvres caritatives suisses, proposées par le comité et approuvées par l'AGM.

Ces statuts ont été adoptés à l'AGM du 30 octobre 2016 à Genève et remplacent ceux adoptés en 2012 à Saint-Aubin.